



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 11 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HUCK SAS

Clos d'Asseville
95450 Us

Références : ud95-2024-0811
Code AIOT : 0006506188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement HUCK SAS implanté Clos d'Asseville 95450 Us. L'inspection a été annoncée le 31/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUCK SAS
- Clos d'Asseville 95450 Us
- Code AIOT : 0006506188
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HUCK SAS est une filiale du groupe américain HOWMET depuis 2020. Le groupe HOWMET exploite une petite dizaine de sites en Europe dont 5 en France.

Sur le site d'Us, l'exploitant fabrique des rivets en titane (à partir de barres ou bobines) pour l'industrie aéronautique essentiellement (environ 65 % pour des clients américains et 35 % pour des clients européens). L'usine produit environ 40 tonnes de rivets par an, de diamètre différents et en petite, moyenne et grande série.

Les étapes de fabrication présentes sur site sont les suivantes :

- forge à chaud des pièces à partir des bobines ou des barres de titane ;
- usinage ;
- traitement thermique ;
- traitement de surfaces.

L'effectif est composé d'une centaine d'employés travaillant en 3x8 du lundi 6h au samedi matin 6h et exceptionnellement le samedi jusqu'à midi.

Le site comprend un unique bâtiment, dont environ 2500 m² sont utilisés pour la fabrication (usinage et traitement des pièces), 500 m² de stockage (matières premières et produits finis) et le reste en bureaux et locaux sociaux, implanté sur un terrain d'environ 15 700 m².

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative : classement ICPE	Courrier préfectoral du 07/03/2018	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique des installations à déclaration	Code de l'environnement, article R.512-55 et R.512-57	Sans objet
3	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	Sans objet
4	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
5	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	Sans objet
6	Mise en œuvre des recommandations indiquées dans la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
7	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Sans objet
8	Décision d'autorisation REACH et notification à l'ECHA	Règlement européen du 18/12/2006, article 55, 56 et 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté une non-conformité et formulé 3 observations lors de cette visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n° 1 : Situation administrative : classement ICPE

Référence réglementaire : Courrier préfectoral du 07/03/2018				
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative : classement ICPE				
Prescription contrôlée :				
Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Puissance ou Volume autorisé
2560	B.2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	778,42 kW
2561		DC	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	
2562	2	DC	Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus Le volume des bains étant : supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 l	420 l
2563	2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé étant : Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	1000 l
2565	2.b	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	1414,3 l
2565	3	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en oeuvre de cadmium	
2575		D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	37,3 kW
2940	2.b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le «trempé» (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	16,2 kg/j
<i>D : Déclaration, DC : Déclaration avec Contrôle Périodique</i>				
Constats :				
L'inspection a fait le point avec l'exploitant sur son classement ICPE actuel par rapport à la situation connue par l'administration et reprise dans le courrier préfectoral du 7 mars 2018. L'exploitant a indiqué avoir préparé des éléments à transmettre pour les modifications suivantes : - rubrique n°2560 : augmentation de la puissance des machines de travail mécanique des métaux (passage de 778,45 kW à environ 800 kW) : installation d'une machine de sablage humide destinée à remplacer le traitement par bains de sels fondus à la fin de l'année 2024 ;				

- rubrique n°2562 : arrêt définitif de l'activité de traitement par bains de sels fondus à la fin de l'année 2024 ;
- rubrique n°2565 : augmentation du volume des bains de traitement de surfaces (passage de 1414,3 L à 1487 L) ;
- rubrique n°2575 : augmentation de la puissance des machines destinées à l'emploi de matières abrasives (passage de 37,3 kW à environ 137 kW) : installation d'une machine de sablage humide.
- rubrique 4130-2 : nouvelle rubrique à déclaration pour l'emploi de 2,61 tonnes de produits liquide de toxicité aiguë catégorie 3 par inhalation.

L'exploitant a transmis suite à l'inspection le CERFA n°15272*02 concernant la modification d'une installation à déclaration, daté du 08/04/2020, pour l'augmentation du volume des cuves des bains de traitement de surfaces : passage de 1414,3 L à 1487 L).

L'exploitant a également transmis le CERFA n°15679*02 concernant la demande d'enregistrement ICPE pour l'installation de traitement de surfaces. Ce CERFA est daté du 26/02/2021. L'exploitant a indiqué que ce projet avait été abandonné. L'activité de traitement de surfaces sur site a une capacité de 1489 L et est donc soumise au régime de la déclaration contrôlée pour la rubrique n°2565.

L'exploitant a transmis l'audit de classement ICPE réalisé par la société APAVE et daté du 18/12/2023. Cet audit met en évidence des écarts entre la situation actuellement connue par l'administration et l'activité réelle sur site.

En effet, cet audit confirme la nécessité de réaliser un porter à connaissance du Préfet pour l'informer des modifications réalisées. Pour rappel, l'installation est soumise au régime de la déclaration mais dépend toujours de la procédure d'autorisation, le site ayant été soumis au régime de l'autorisation puis rebasculé sous le régime de la déclaration suite à une modification de la nomenclature ICPE pour la rubrique n°2560 (Cf. point I.1. de la note modification ICPE du 20/12/2021).

Observation n°1 : L'exploitant devra notifier au Préfet, lors de l'arrêt de l'activité de traitement par bains de sels fondus, la cessation partielle d'activité pour l'activité classée sous la rubrique n°2562, conformément à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Non-conformité n°1 : L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications des activités du site conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. L'exploitant s'attachera à vérifier la compatibilité des prescriptions techniques des arrêtés ministériels auxquels l'installation est soumise avec les prescriptions techniques de ses différents arrêtés préfectoraux. Si des divergences existent, la prescription la plus contraignante s'applique. L'exploitant peut demander un aménagement aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel (L.512-9 du code de l'environnement), ces éléments feront l'objet d'une instruction par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Fiche de constat n° 2 : Contrôle périodique des installations à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-55 et R.512-57
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique des installations à déclaration
Prescription contrôlée : R.512-55 Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...] R.512-57 I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA"). [...]
Constats : Par courriel du 08/10/2024, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle périodique de son installation au titre des rubriques n°2560, 2561, 2562, 2563 et 2565. Ces rapports sont datés du 11/10/2018 et ont été réalisés par la société APAVE. Ces rapports ne mettent pas en évidence de non-conformité majeure, toutefois trois non-conformités sont répertoriées concernant l'identification des zones à risques sur le site et sur les plans du site. L'exploitant a transmis par courriel du 08/10/2024, la preuve de la certification ISO 14001 de l'installation, datée du 29 mars 2024. Ainsi, la périodicité du contrôle périodique peut être portée à 10 ans conformément à l'article R.512-57 susmentionné. Les prescriptions contrôlées sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 3 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008
Constats : Par courriel du 28/08/2024, l'exploitant a transmis la liste des produits chimiques utilisés sur site. Cette liste ne contenait pas les quantités associées pour chaque produit. L'exploitant a indiqué qu'il est possible d'éditer un état des stocks en cas d'accident sur site et qu'un inventaire physique est réalisé à minima deux fois par an. L'inspection a demandé à l'exploitant la quantité d'acide fluorhydrique à 2 % stockée sur site, l'exploitant a indiqué que le dernier état des stocks datant d'août 2024 recensait 32L. L'inspection a constaté dans le laboratoire qualité environ 10L d'acide fluorhydrique à 2 %. L'inspection a sélectionné trois produits chimiques dans la liste : - Bonderite M-CR 1200 S AERO sous forme de poudre, contenant du chrome VI ; - Acide fluorhydrique à 2 % ; - Peroxyde d'hydrogène en solution 30 %. L'exploitant a indiqué qu'il dispose des FDS des produits stockés sur site dans son outil de gestion des produits chimiques et que celles-ci sont mises à jour régulièrement. <u>Pour le Bonderite M-CR 1200 S AERO sous forme de poudre :</u> L'exploitant a présenté la FDS du fournisseur, à savoir la société HENKEL basée à Boulogne Billancourt (92). <u>Pour l'acide fluorhydrique à 2 % :</u> L'exploitant a présenté la FDS du fournisseur, à savoir la société SERVILAB, basée au Mans (72). Cette FDS est datée du 11/07/2024. <u>Pour le peroxyde d'hydrogène en solution 30 % :</u> L'exploitant a présenté la FDS du fournisseur, à savoir la société PANREAC QUIMICA SLU, basée en Espagne. Cette FDS est datée du 19/05/2021. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 4 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Les trois FDS fournies par l'exploitant sont bien rédigées en français. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 5 : Coordonnées fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.
Constats : Les trois FDS fournies par l'exploitant indiquent les coordonnées du fournisseur du produit, et notamment : l'adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 6 : Mise en œuvre des recommandations indiquées dans la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : L'exploitant utilise le BONDERITE M-CR 1200S AERO, qui est soumis à autorisation au titre du règlement européen REACH, dans les conditions indiquées comme « utilisations pertinentes » sur la FDS, à savoir pour une utilisation en traitement de surfaces. L'exploitant l'utilise pour réaliser du traitement de surfaces à destination du secteur aéronautique. Le stockage du BONDERITE M-CR 1200S AERO est réalisé près des bacs de traitement de surfaces sur une étagère non fermée et non ventilée. L'exploitant a indiqué avoir identifié que ce mode de stockage ne permettait pas d'assurer une sécurité optimale de ces salariés. L'exploitant a indiqué avoir réalisé des devis pour installer une armoire de stockage ventilée ainsi qu'une hotte aspirante au-dessus de la zone de manipulation du chrome VI. Par courriel du 26/09/2024, l'exploitant a transmis le devis pour l'installation des équipements susmentionnés. Ce devis est daté du 18/06/2024. Observation n°2 : l'exploitant doit s'assurer que le stockage du BONDERITE M-CR 1200S AERO soit réalisé dans une armoire ventilée. L'exploitant utilise l'acide fluorhydrique à 2 % dans les conditions indiquées comme « utilisations pertinentes » sur la FDS, à savoir pour une utilisation en laboratoire. L'exploitant l'utilise pour réaliser des attaques chimiques sur ces pièces dans son laboratoire qualité. L'acide fluorhydrique est stocké dans une armoire ventilée dans le laboratoire. L'exploitant utilise le peroxyde d'hydrogène à 30 % dans les conditions indiquées comme « utilisations pertinentes » sur la FDS, à savoir pour une utilisation en laboratoire. L'exploitant l'utilise pour réaliser des attaques chimiques sur ces pièces dans son laboratoire qualité. Le peroxyde d'hydrogène est stocké dans une armoire ventilée dans le laboratoire. Lors du tour de site, l'inspection n'a pas constaté de produits chimiques incompatibles stockés sur une même rétention, à l'exception d'un bidon de 20 L de soude, utilisé pour ajuster le pH, positionné dans la rétention des bacs de traitement des eaux de la ligne de traitement par bains de sels fondus. Ces bacs de stockage des eaux en attente de traitement étant étiquetés comme acide et la soude étant basique. L'exploitant a indiqué que les eaux contenues sont très diluées. L'exploitant a également indiqué qu'il allait sortir ce bidon de soude de la rétention en le positionnant sur une rétention mobile. Observation n°3 : l'exploitant doit s'assurer que les stockages de produits chimiques sur une même rétention ne soient pas incompatibles entre eux. Les moyens d'extinction préconisés dans les FDS sont présents à proximité des zones à risque. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 7 : Étiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Prescription contrôlée : Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : L'inspection a vérifié l'étiquetage de l'acide fluorhydrique à 2 % et du peroxyde d'hydrogène à 30 %. Pour éviter de manipuler le produit contenant du chrome VI, l'inspection n'a pas vérifié l'étiquetage de celui-ci. L'inspection a constaté que les étiquettes comportent l'ensemble des éléments exigés par l'article 17 du règlement REACH ci-dessus. Les étiquettes des produits contrôlés détaillent ces éléments en langue française. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 8 : Décision d'autorisation REACH et notification à l'ECHA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55, 56 et 66
Thème(s) : Produits chimiques, Décision d'autorisation REACH et notification à l'ECHA
Prescription contrôlée : <u>Article 55 :</u> Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique. <u>Article 56 :</u> 1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à l'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat. 2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement. [...] <u>Article 66 :</u> 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance, conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance. [...]
Constats : Par courriel du 26/09/2024, l'exploitant a transmis la notification datée du 24/03/2021 et réalisée auprès de l'ECHA pour l'utilisation du trioxyde de chrome (chrome VI) sur son site, pour son activité de traitement de surfaces. L'utilisation de ce produit chimique figurant à l'annexe XIV du règlement REACH est autorisé sous le n°REACH/20/18/17.

L'inspection a questionné l'exploitant sur la recherche de substitution possible au chrome VI. L'exploitant a indiqué qu'il ne pouvait pas à son échelle engager de recherche de substitution et que ses donneurs d'ordre dans l'aéronautique n'acceptent pas de pièces non traitées au chrome VI pour les usages qui en sont faits. L'exploitant est limité dans son process par les qualifications exigées par ses clients.

Les prescriptions contrôlées sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite